

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de Tahiti et Moorea, pour le 2^e trimestre 1875, s'élevant ensemble à la somme de *cinq mille neuf cent quarante-deux francs*.

	Contributions		Patentes.	Total.
	Personnelle.	Mobilière.		
Tahiti.....	320 »	12 »	4,975 »	5,307 »
Moorea.....	60 »	» »	575 »	635 »
Totaux...	380 »	12 »	5,550 »	5,942 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et publié au *Messenger*.

Papeete, le 30 août 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARRE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N^o 195. — Par décret du Président de la République en date du 3 août 1875, la médaille militaire a été conférée au gendarme Gaston.

N^o 196. — Par décision en date du 16 août 1875, le maréchal des logis de gendarmerie Sohy a été appelé à remplir les fonctions d'huissier près les tribunaux du Protectorat.